Département de Seine et Marne Arrondissement de Provins

MAIRIE DE THOURY-FERROTTES
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTES

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2023

Le 18 janvier 2023 à 20 heures en la Mairie de Thoury-Ferrottes se sont réunis les membres du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée par M. Yves ROY, Maire, remise et affichée le 12 janvier 2023.

Étaient présents : Djamila AMOUR-BARRAULT, Alice BARTHELEMY, Alain BARTHOUX, Célia BUIRE, Denis CHOLLET, Hélène DECRESSAT, Johan FREMY, Elise GISLARD, Pascal MARTINEZ, Jean-Claude MONTAILLIER, Joël PAUPARDIN, Laëtitia PIRES, Yves ROY, Benoît SAVARY, José TOMAS

Secrétaire de séance : Denis CHOLLET

---oOo---

Monsieur le Maire propose d'approuver le compte-rendu du précédent Conseil Municipal qui s'est tenu le 15 décembre 2022.

Monsieur le Maire donne la parole aux élus.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés,

Approuve le procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2022.

Monsieur Denis CHOLLET est désigné secrétaire de séance.

---oOo---

1. ANNULATION DE LA DELIBERATION SUR LA REGLE DE PARTAGE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

La DDFIP de Seine et Marne avait fait part dans un message du 13 septembre 2022 de l'obligation nouvelle qui imposait aux communes de reverser à leur EPCI tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue à compter du 1er janvier 2022, et ce pour tenir compte des charges d'équipements publics assumées par ce dernier sur le territoire communal.

Toutefois, l'article 15 de la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenu sur cette obligation de partage, qui redevient ainsi facultative.

Cette loi ne rend cependant pas caduques les délibérations de partage qui auraient déjà pu être prises pour 2022 et/ou 2023. Ces dernières restent donc applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une nouvelle délibération.

Les communes qui ont déjà délibéré pour un partage de la taxe d'aménagement pour 2022 et qui souhaitent revenir sur ces dispositions, disposent de 2 mois à compter du 1er décembre 2022 (et donc jusqu'au 1er février 2023) pour modifier ou supprimer l'accord de partage, et ce de manière unilatérale.

Monsieur le Maire propose donc au conseil d'annuler la délibération 2022-11-22-02 « Règle de partage de la taxe d'aménagement » du 22 novembre 2022.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des conseillers présents ou représentés,

Autorise Monsieur le Maire à effectuer le retrait de ladite délibération.

2. ADHESION A LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE 2023 RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE SEINE ET MARNE

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.452-1 à L.452-48,

Vu la loi n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion de Seine et Marne du 29 novembre 2022 approuvant les termes de la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de Seine et Marne ;

Vu la convention unique annuelle 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine et Marne, ci-annexée,

MAIRIE DE THOURY-FERROTTES
Place de la Mairie
77940 THOURY-FERROTTES

Considérant que le code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de Gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département ;
Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L.452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL ;
Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable ;
Considérant que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine et Marne en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique » ;
Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par ses obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription ;
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés ;

DECIDE

ARTICLE 1 :
D'adhérer à la convention unique pour l'année 2023 relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Seine et Marne, ci-annexée.
ARTICLE 2 :
D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur le Maire fait lecture de cartes de remerciements pour le colis de fin d'année.
- En ce qui concerne les travaux d'enfouissement des réseaux électriques à Bichereau, la première tranche se termine, la deuxième tranche devrait certainement commencer en avril et il est prévu de terminer la 3ème tranche en 2024.
- L'Association pour l'Aménagement Harmonieux des Vallées de l'Orvanne et du Lunain (AHVOL) remercie Monsieur le Maire et son Conseil Municipal pour le versement d'une subvention au titre de l'année 2022.
- Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal un changement dans les commissions de la Communauté de Communes du Pays de Montereau (CCPM)

Denis CHOLLET ne fera plus parti de la commission voirie mais sera à la commission développement territorial.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 22.

Le Maire
Yves ROY

Le secrétaire
Denis CHOLLET